

GE_GERICHTE A/3134/2022 vom 4. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3134_2022

FR: GE_GERICHTE A/3134/2022 du 4 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/3134/2022 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Dans sa dernière écriture, le recourant demande la suspension de la procédure, le temps que l'OCPM le rencontre une nouvelle fois pour faire le point sur sa situation personnelle.

E. 2.1

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature notamment pénale relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant celle-ci, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connue sur cette question (art. 14 al. 1 LPA). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/1475/2024 du 17 décembre 2024 consid. 3,1 ; ATA/994/2024 du 21 août). Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/1475/2024 précité ; ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, l'OCPM s'est opposé à la demande de suspension du recourant et, implicitement, à le rencontrer une nouvelle fois. Le recourant n'indique au demeurant pas qu'une telle rencontre serait prévue. Le sort du présent recours ne dépend donc pas de l'issue d'une telle rencontre. La demande de suspension n'est ainsi pas fondée et sera rejetée.

E. 3

Le recourant sollicite une comparution des parties afin de pouvoir mieux exposer l'aspect personnel de son dossier et ses enjeux mais surtout de pouvoir comprendre de l'autorité intimée sa « position implacable et sévère qu'elle adopte à son endroit de différemment de sa sœur alors que leurs parcours sont identiques. Pour les mêmes raisons, il sollicite la production du dossier relatif à la naturalisation de sa sœur.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a pu apporter des pièces au dossier et fournir des explications détaillées tant devant l'OCPM, devant le TAPI – qui l'a d'ailleurs entendu oralement – que devant la chambre de céans. Il n'apparaît pas qu'une nouvelle audition soit de nature à apporter d'autres éléments pertinents que ceux déjà exposés par écrit ou oralement devant le TAPI. Par ailleurs, le dossier de naturalisation d'une personne non partie à la procédure ne s'avère pas utile à la solution du litige. Il ne sera donc pas procédé aux actes d'instruction sollicités.

E. 4

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM de refuser au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 5

Le recourant considère que son droit d'être entendu a été violé au motif que le TAPI n'avait pas exposé pour quelles raisons les remarques relatives à la naturalisation de sa sœur étaient exorbitantes à l'objet de la présente procédure. À aucun moment, l'OCPM et le TAPI ne s'étaient par ailleurs prononcés sur des différences légitimes qui expliqueraient une telle différence de traitement, violant ainsi également son droit à l'égalité de traitement. Il se plaint également d'une violation de l'interdiction du formalisme excessif et du principe de la bonne foi du fait que contrairement à sa sœur, il n'avait pas obtenu sa naturalisation, subsidiairement l'octroi d'un permis de séjour. Compte tenu des échanges au sujet de la situation du recourant et du fait que l'autorité ne donnait aucune suite à sa demande pendant plus de trois ans, malgré ses relances, c'était de bonne foi qu'il pouvait considérer que l'autorité acceptait sa présence sur le territoire et qu'un permis lui serait délivré.

E. 5.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers (ATA/512/2023 du 16 mai 2023 consid. 3.1 et l'arrêt cité). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2).

E. 5.2

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1).

E. 5.3

Une décision viole le principe d'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2023 du 5 avril 2024 consid. 6.1).

E. 5.4

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références citées).

E. 5.5

En l'espèce, la question est de savoir si l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation du recourant sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA est fondée. L'objet du litige est ainsi limité à l'examen de la question de l'exemption du recourant aux mesures de limitation. C'est ainsi de manière bien fondée que suite à cette analyse, le TAPI a exposé que les remarques du recourant relatives à la naturalisation de sa sœur étaient exorbitantes à l'objet de la présente procédure. Pour les mêmes raisons, il n'y a donc pas violation du principe d'égalité de traitement entre la sœur du recourant et lui. Enfin, à aucun moment l'OCPM n'a fourni au recourant des assurances qui lui permettraient de déduire que sa demande serait accueillie favorablement, étant encore précisé que c'est de manière erronée qu'il reproche à l'OCPM de n'avoir donné aucune suite à sa demande pendant plus de trois ans, puisque le 13 juillet 2021 notamment, cette autorité lui avait demandé des pièces afin de compléter son dossier. Les griefs sont mal fondés.

E. 6

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'OASA. Le nouveau droit s'applique en l'espèce, la demande d'octroi du permis de séjour datant du 6 août 2019 – étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques.

E. 6.1

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration

définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b); de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

E. 6.2

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4; ATA/189/2022 du 22 février 2022 consid. 3d). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).

E. 6.3

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/678/2020 du 21 juillet 2020 consid. 5a). La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 précité consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 6.4

La durée totale du séjour constitue un critère important de reconnaissance d'un cas de rigueur. Il importe cependant de rappeler que selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années ne permet pas d'admettre un cas personnel d'une extrême gravité. En outre, la durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7330/2010 du 19 mars 2012 ; ATA/1538/2017 du 28 novembre 2017). Le Tribunal fédéral a en outre considéré que l'on ne saurait inclure dans la notion de séjour légal les périodes où la présence de l'intéressé est seulement tolérée en Suisse et qu'après la révocation de l'autorisation de séjour, la procédure de recours engagée n'emporte pas non plus une telle

conséquence sur le séjour (arrêt 2C_926/2010 du 21 juillet 2011). De même, la durée du séjour accompli en Suisse à la faveur d'un permis d'étudiant n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5465/2008 du 18 janvier 2010 consid. 6.3 ; ATAF C-4646/ 2008 du 15 septembre 2010).

E. 6.5

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration.

E. 6.6

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266).

E. 6.7

En l'espèce, le recourant a résidé une première fois en Suisse de 1997 à 2010, au bénéfice d'une autorisation temporaire de séjour pour études, puis, à son échéance (en novembre 2005), au bénéfice d'une simple tolérance due aux différentes procédures qu'il avait engagées auprès des autorités cantonales, puis fédérales. Par arrêt du 16 mars 2010, le TAF a confirmé la décision du SEM refusant de lui délivrer une autorisation de séjour et prononçant son renvoi, retenant que sa situation n'était pas constitutive d'un cas de rigueur personnel et que, notamment, sa réintégration dans son pays d'origine n'était pas compromise. C'est ainsi de manière bien fondée que le TAPI a considéré que le recourant ne pouvait plus invoquer la durée de son premier séjour dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, les courts séjours effectués par la suite en Suisse, au bénéfice de visas de courte durée, ne sauraient être retenus comme un séjour durable en Suisse de 1997 à ce jour. À l'instar du TAPI, il y a ainsi lieu de considérer que le séjour en Suisse du recourant a débuté à son retour sur le territoire, annoncé en décembre 2018, soit il y a six ans maintenant, si bien qu'il ne saurait être perçu comme un séjour de très longue durée. Par ailleurs, depuis le dépôt de sa requête auprès de l'OCPM, le 6 août 2019, il y réside au bénéfice d'une simple tolérance des autorités administratives, sans autorisation, de sorte que la durée de ce séjour doit être fortement relativisée. L'OCPM pouvait ainsi, sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation, tenir pour établi que la durée du séjour ininterrompue en Suisse du recourant ne pouvait être considérée comme suffisante au regard des conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Le recourant parle français, n'a jamais bénéficié des prestations de l'aide sociale, ne fait pas l'objet de poursuites pour dettes, ni d'actes de défaut de biens et son casier judiciaire est vierge. Toutefois, il n'est pas allégué qu'il aurait tissé en Suisse des liens affectifs et amicaux d'une intensité telle qu'il ne pourrait être exigé de lui de les poursuivre depuis l'Iran par le biais de moyens de télécommunication moderne. Un retour dans son pays présentera certainement des difficultés de réadaptation pour le recourant. Elles ne paraissent toutefois pas plus

importantes que pour n'importe quel étranger qui devrait retourner vivre dans son pays d'origine après un séjour prolongé en Suisse ; rien ne permet en tout cas de penser qu'elles seraient insurmontables. Le recourant maîtrise la langue de son pays d'origine et connaît sa culture, y ayant passé l'essentiel de son enfance et de son adolescence, soit les seize premières années de sa vie, puis entre 29 et 37 ans où il y a travaillé. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que son pays lui serait devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure d'y entamer une nouvelle vie sociale et professionnelle, d'autant que la formation et les connaissances acquises en Suisse, de même que son expérience professionnelle obtenue en Iran entre 2010 et 2018 devraient faciliter sa recherche d'emploi. Si nécessaire, il pourra en outre compter sur l'aide de sa famille, comme il l'a déjà fait durant son séjour en Suisse et en Iran. De même, s'il a régulièrement travaillé pour la galerie de sa sœur en Suisse, il n'établit pas avoir acquis, pendant son séjour, des connaissances ou des qualifications spécifiques qu'il ne pourrait pas mettre à profit en Iran. À cet égard, il sera rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi. Ses allégations selon lesquelles il se trouverait en danger dans son pays seront examinées ci-après sous l'angle de l'exécution du renvoi. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions restrictives permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, ce que le TAPI a confirmé à juste titre. Pour les mêmes raisons, c'est de manière bien fondée, au vu notamment du manque d'intégration accrue et de l'absence de dix ans de séjour effectué légalement sur le territoire, que le TAPI a confirmé que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH.

E. 7

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

E. 7.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 7.2

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5624/2017 du 11 août 2020 consid. 6.2).

E. 7.3

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Cette disposition vise notamment l'étranger

pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH ou 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a). Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2 et les références citées). Une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit donc pas et la personne qui invoque l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4646/2019 du 19 septembre 2019 ; D-6086/2018 du 28 février 2018). Il faut une preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (ATAF 2011/24 consid. 10.4.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral D-2576/2020 du 4 juin 2020). Des considérations générales sont insuffisantes à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 7.2 et les nombreux arrêts cités).

E. 7.4

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés et réfugiées de la violence », soit aux personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugiée ou réfugié parce qu'elles ne sont pas personnellement persécutées, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, éd., Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, 2017, p. 949; ATA/432/2023 du 25 avril 2023 consid. 4.3 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

E. 7.5

Dans sa jurisprudence récente, le TAF a rappelé que, malgré les importantes tensions y régnant depuis mi-septembre 2022, l'Iran ne connaissait pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait, d'emblée et indépendamment des circonstances d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, de sorte que l'exécution du renvoi y était donc en principe exigible (arrêts du TAF D-5650/2023 du 5 mars 2024 consid. 7.2 et références citées ; E■3324/2019 du 24 mars 2023 consid. 10.2 ; ATA/1093/2024 du 17 septembre 2024 consid. 5.2 ; ATA/1125/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.4 et les références citées).

E. 7.6

Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles

sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités). En matière de droit des étrangers, l'art. 90 LEI - qui est également applicable en matière d'examen de l'exécutabilité du renvoi (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-546/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.4) - met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (ATF 142 II 265 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.3.3). Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2 ; 1C_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées). Par ailleurs, en procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2 e phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4b). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/597/2024 du 14 mai 2024 consid. 4.9 et l'arrêt cité).

E. 7.7

En l'espèce, force est de retenir que le recourant n'a pas démontré l'existence d'une mise en danger concrète de sa personne en cas de retour en Iran. Il se limite à évoquer des problèmes de répression et de violation de liberté d'expression dans le cadre de ses activités professionnelles dans le domaine artistique et journalistique, soit des considérations d'ordre général affectant l'ensemble de la population concernée sur place. Il n'est pas parvenu à produire de pièces ou témoignages probants en ce sens, et ses explications fournies pour justifier l'impossibilité de rassembler de telles pièces - notamment la loi du silence régnant dans son pays - ne sauraient suffire à le libérer du fardeau de la preuve et de son devoir de collaboration à la constatation des faits. Il est intéressant de relever à cet égard que ni dans sa demande d'autorisation du séjour du 6 août 2019, ni dans ses observations du 29 juillet 2022, il n'avait fait état d'un quelconque danger en cas de retour en Iran. C'est ainsi de manière infondée que le recourant reproche au TAPI d'avoir fait preuve d'une appréciation arbitraire des preuves ou d'une constatation erronée et incomplète de faits en tant qu'il a considéré que les allégations du recourant à ce sujet n'étaient pas démontrées et, partant, qu'elles ne sauraient, conformément au principe du fardeau de la preuve, être déterminantes pour retenir un cas d'extrême gravité. La référence à l'arrêt M.I. c. Suisse de la CourEDH précité ne lui est d'aucun secours – car nullement comparable – puisqu'il s'agissait dans cette affaire d'un homosexuel iranien, et que c'était en raison de cette orientation sexuelle que la CourEDH avait retenu une violation de l'art. 3 CEDH s'il devait être renvoyé en Iran sans nouvelle évaluation du risque de mauvais traitements qui pourraient lui être infligés dans ce pays (§ 42-57). Enfin, on ne comprend pas son allégation selon laquelle sa famille serait extrêmement conservatrice et traditionnelle et n'accepterait pas de sa part une quelconque relation amoureuse non mariée en Iran, dans la mesure où il a toujours allégué

ne plus avoir de famille en Iran. Par conséquent, les conditions d'octroi d'une admission provisoire n'étant pas réalisées, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que l'exécution du renvoi du recourant était possible, licite et raisonnablement exigible. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.